

OBJET REPLACEMENT DES MENUISERIES DE FACADES
PAR DES JALOUSIES ALUMINIUM SUR DIX SITES SCOLAIRES

APPROBATION DE LA PROCEDURE

AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET LES AVENANTS

La réussite éducative, priorité de la Ville de Saint-Denis, se traduit notamment par un programme de rénovation des écoles. L'effort entrepris depuis le début du précédent mandat se poursuit et des travaux de remplacement des menuiseries de façades par des jalousies aluminium sur dix sites scolaires de la Ville sont envisagés en vue d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et du personnel enseignant.

Il sera lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée (articles 10 et 28 du Code des Marchés Publics) pour le marché de travaux décomposé en cinq lots :

- Lot 1 **SECTEUR DE LA SOURCE**
 - Maternelle la Source
 - Elémentaire Gabriel Macé

- Lot 2 **SECTEUR DU CHAUDRON**
 - Maternelle Damase Legros
 - Elémentaire Damase Legros

- Lot 3 **SECTEUR DU MOUFIA II**
 - Maternelle Badamiers
 - Elémentaire Badamiers

- Lot 4 **SECTEUR DE SAINTE-CLOTILDE**
 - Maternelle Michel Debré
 - Elémentaire Michel Debré
 - Elémentaire les Lilas

- Lot 5 **SECTEUR DU BAS LA RIVIERE**
 - Elémentaire Jules Reydellet A
 - Elémentaire Jules Reydellet B

L'estimation prévisionnelle du coût des travaux est de 2 000 000,00 € HT.

Une subvention de 1 000 000,00 € HT a par ailleurs été attribuée par la Région Réunion au titre de la deuxième programmation 2014 du Plan de Relance Régional en faveur des Communes.

Rapport n°15/1-10

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser (ou mon représentant) :

1° à lancer une consultation pour les marchés de travaux, selon les caractéristiques suivantes :

- procédure adaptée, passée en application des articles 10 et 28 du Code des Marchés Publics ;
- décomposition de l'opération en cinq lots ;
- montant global de l'opération de travaux évalué à 2 000 000,00 € HT.

2° à signer les marchés avec les candidats ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans les documents de la consultation ;

3° à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant d'éventuels avenants lorsque leur montant cumulé ne dépasse pas 20 % du montant du marché considéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150224-15110-A-DE
Date de réception préfecture : 02/03/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/02/2015



Gilbert ANNETTE

**OBJET REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE FACADES
 PAR DES JALOUSIES ALUMINIUM SUR DIX SITES SCOLAIRES**

APPROBATION DE LA PROCEDURE

AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET LES AVENANTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 15/1-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur JAVEL François, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve de M. René-Paul VICTORIA en Affaire Générale/ Entreprise Municipale ; ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire (ou son représentant) à lancer une consultation pour les marchés de travaux de remplacement des menuiseries de façades par des jalousies aluminium sur dix sites scolaires de la Ville, selon les caractéristiques suivantes :

- procédure adaptée, passée en application des articles 10 et 28 du Code des Marchés Publics ;
- décomposition de l'opération en cinq lots ;
- montant global de l'opération de travaux évalué à 2 000 000,00 € HT.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer les marchés avec les candidats ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans les documents de la consultation.

Délibération n°15/1-10

ARTICLE 3

Autorise le Maire (ou son représentant) à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant d'éventuels avenants lorsque leur montant cumulé ne dépasse pas 20 % du montant du marché considéré, dans la limite des crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget principal sous les Chapitre 23 et Article 2313.

Les recettes correspondantes seront imputées au Budget principal sous les Chapitre 13 et Article 1322.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150224-15110-B-DE
Date de réception préfecture : 02/03/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/02/2015



Gilbert ANNETTE